

ABRIS D'AUTO ET VESTIBULES D'ENTRÉE (TAMBOUR) TEMPORAIRES

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

1.8 DÉFINITION

ABRI D'AUTOS TEMPORAIRE

Structure tubulaire en métal préfabriquée et usinée, recouverte de matériaux légers approuvés, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'autos temporaire est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

3.5.1.7 ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

Les abris temporaires pour automobiles sont permis du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, et ce, conditionnellement au respect des distances minimales suivantes :

- 1,5 mètre (5 pieds) d'une bordure de béton ou du pavage, selon le cas;
- 0,75 mètre (2 pieds 6 pouces) de la ligne de propriété latérale et arrière.

L'abri temporaire pour automobiles doit être constitué d'une structure tubulaire en métal et d'un recouvrement en toile ou plastique et être bien entretenu en tout temps. En dehors de la période mentionnée, la structure de l'abri d'autos temporaire doit être complètement enlevée.



Installation d'un abri d'auto temporaire

